

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-026536

**INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA
CONNAISSANCE DES POLLUTIONS
(IECP)**

Centre de vie La Fossette, RD 268
13270 Fos-sur-Mer

Marseille, le 4 mai 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection – IECP
Lettre de suite de l'inspection du 28 avril 2026

N° dossier : INSNP-MRS-2026-0591 / SIGIS T130952

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation de détention et d'utilisation référencée CODEP-MRS-2025-046114 du 29/07/2025
[5] Autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de la source référencée CODEP-MRS-2026-018750 du 31/03/2026

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 avril 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 avril 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. Les inspecteurs de l'ASNR ont effectué une visite des locaux du centre de vie de la Fossette et de la station de mesure des Carabins.

Il ressort de cette inspection que l'IECP dispose d'une bonne culture et d'une bonne implication de son personnel sur le thème de la radioprotection. Des démarches sont à mettre en avant comme celle de rechercher des solutions alternatives à l'utilisation de sources radioactives, tout en poursuivant ses objectifs opérationnels et dans des contextes budgétaires indépendant de l'Institut.

Des pistes d'amélioration ont néanmoins été identifiées et font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES APPELANT UNE RÉPONSE À L'ASNR

Personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail dispose que : « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". »

L'article R. 4451-125 du code du travail dispose que : « *Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :*

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;

2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1. »

Le certificat, en cours de validité, de la personne compétente en radioprotection de l'APAVE n'a pas pu être fourni.

Demande II.1. : Transmettre le certificat de la personne compétente en radioprotection.

Caractéristiques de la source scellée

L'appareil SMPS 5416 est utilisé pour la mesure du nombre et de la granulométrie des particules ultrafines dans l'air PM0.1. La source radioactive d'Am 241 est une source radioactive scellée contenue dans un équipement. Par conséquent, en fonctionnement normal, seul un risque d'exposition externe est possible.

La source est théoriquement contenue dans une double enveloppe comme l'indique le document de l'APAVE du 16/03/2026 relatif notamment à l'évaluation d'exposition. Or, la fiche d'identification de la source annexée à sa demande de prolongation (annexe du formulaire AUTO/RN/PROL), déposée le 04/12/2025, indique que la capsule n'est pas double enveloppe. Enfin, le certificat de conformité de la source n° 052016 précise qu'il s'agit d'une source d'Am 41 de type AP1X et que ce certificat répond aux exigences de la norme ISO 2919:2012 mais cela ne permet pas de conclure sur la présence d'une capsule double enveloppe.

Demande II.2. : Confirmer les caractéristiques de la source scellée d'Am 241.

Signalisation de la source scellée

L'autorisation [4] dispose en annexe 2 que « *Toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues en annexe à l'arrêté du 4 novembre 1993 susvisé.* » et précise les informations devant être présentes sur la source et l'appareil.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que le trèfle noir sur fond jaune n'étaient pas présents sur l'ensemble des lieux et équipements pouvant héberger la source radioactive, tels que l'appareil SMPS 5416, ainsi que le placard de l'IECP, et sa caisse de transport lorsque la source est présente.

Demande II.3. : Compléter la signalisation des lieux et équipements abritant la source scellée.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Mesures d'urgence immédiates

Observation III.1 : Certaines consignes génériques en cas de rupture de l'enveloppe de la source ne sont pas adaptées à la configuration des locaux (exemple : arrêter la ventilation de la pièce).

Alarme sonore

Observation III.2 : Avant sa réutilisation, le fonctionnement de l'alarme sonore de la remorque et de son report sur le téléphone du personnel IECF pourraient être utilement testés au regard de la date de dernière utilisation de la remorque (environ cinq ans sans mise en service).

Transmission des résultats d'analyse

Observation III.3 : La transmission des résultats de mesure de l'appareil n'est plus opérationnelle depuis décembre 2025. Il conviendrait de rétablir dans les meilleurs délais le report des mesures qui contribue indirectement à la protection des sources contre les actes de malveillance, en complément des visites périodiques.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR,

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr